

RÈGLEMENT DU CAMPING MUNICIPAL

Commune déléguée de Villemoisan

Article 1 – Ouverture du camping

Le camping municipal de Villemoisan est ouvert au public du 1^{er} juin au 15 septembre 2024.

Le bureau d'accueil camping-piscine est ouvert du mardi au dimanche de 14h30 à 19h du 6 juillet au 28 août 2024.

En dehors de ces dates et horaires, la mairie déléguée de Villemoisan, située 2 rue du Prieuré, est ouverte du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et le vendredi de 14h à 17h. L'accueil de la mairie déléguée de Villemoisan peut aussi être contacté par téléphone au 02 41 39 21 72.

Article 2 – Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Article 3 – Formalités

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité.

Les mineurs non accompagnés ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 4 – Groupes, associations, camps d'été, etc.

Les groupes ne sont admis dans le camping municipal que sur réservation auprès de la mairie déléguée de Villemoisan, par téléphone ou mail : 02 41 39 21 72 ou villemoisan@val-erdre-auxence.fr

Article 5 – Installation

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Article 6 – Bureau d'accueil

En juillet et août, l'accueil est ouvert du mardi au dimanche de 14h30 à 19h. Si vous arrivez en dehors de ces dates et horaires d'ouverture, contactez la mairie déléguée de Villemoisan au 02 41 39 21 72.

Article 7 – Redevances

Les redevances doivent être réglées à l'accueil et sont calculées en fonction du nombre de nuit passées sur le terrain de camping. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du site et au bureau d'accueil. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs souhaitant partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer le paiement de leurs redevances la veille de leur départ.

Article 8 – Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont priés d'éviter tous bruits et discussions susceptibles de gêner leurs voisins.

Le silence doit être total entre 22h et 7h du matin.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Article 9 – Animaux

Les chiens et autres animaux domestiques sont acceptés sur le terrain de camping.

Le maître doit veiller à la propreté de son animal et nettoyer ses déjections.

Les animaux ne doivent jamais être laissés seuls sur l'emplacement, même attachés ou enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui sont civilement responsables.

L'accès aux sanitaires et aux douches est strictement interdit à tous les animaux.

Article 10 - Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Attention, les visiteurs ne bénéficient pas des tarifs réservés aux campeurs pour accéder à la piscine.

Les visiteurs sont priés de stationner leurs véhicules sur le parking du site.

Article 11 – Circulation et stationnement des véhicules

À l'intérieur du terrain de camping, la vitesse des véhicules est limitée à 10km/h.

Les véhicules doivent suivre strictement le sens de la circulation.

La circulation doit être réduite au strict minimum entre 22h et 7h du matin afin de limiter les nuisances sonores.

Seuls les véhicules appartenant aux campeurs (qui séjournent au camping) sont autorisés à circuler sur le terrain de camping. Le stationnement des véhicules des campeurs sur les terrains de camping ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 12 – Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers et camping-caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères et les déchets de toute nature doivent être triés et jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

Le lavage de la vaisselle, du linge, etc. est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Le lavage des véhicules est interdit.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire ou de déterrer des plantations.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Toute dégradation commise à la végétation, au terrain, ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

Article 13 – Sécurité

Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Des extincteurs sont présents et visibles sur le terrain de camping. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité, il est interdit de jouer avec.

Vol :

Les usagers sont invités à prendre toutes les précautions pour la sauvegarde de leur matériel. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler à l'accueil la présence de toute personne suspecte.

Article 14 – Jeux

L'aire de jeux est réservée aux enfants sous la surveillance et la responsabilité des parents. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 15 – Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord de la commune et seulement à l'emplacement indiqué. La commune n'est pas responsable de ce matériel en l'absence du propriétaire. L'occupation de l'emplacement fait l'objet d'une redevance dont les tarifs sont affichés à l'entrée du site et au bureau d'accueil.

Article 16 – Affichage

Le présent règlement ainsi que les tarifs sont affichés à l'entrée du site et au bureau d'accueil. Ils peuvent être remis à chaque client qui le demande.

Article 17 – Infraction au règlement

Le règlement intérieur doit être respecté par tous les clients.

Dans le cas où un campeur perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure pas le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

À Val d'Erdre-Auxence, le 29 mai 2024.

Le Maire de Val d'Erdre-Auxence,

Michel BOURCIER

